



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-233
PORTANT AUTORISATION D'EXPOSITION ÉPHÉMÈRE AU BELVÉDÈRE DU
MAÏDO DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT « PARFUMS ET COULEURS DE
PETITE-FRANCE »

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de la Réunion ;
Vu la demande d'autorisation formulée par la commune de saint-Paul, en date du 27 septembre 2019 et enregistrée sous le n° DIR-AD-2019-307

Considérant le caractère temporaire de l'exposition ;

Considérant que l'exposition a pour objectif la mise en valeur du patrimoine local culturel, naturel, paysager et historique de site du Maïdo et du bourg de Petite France ;

arrête

Article 1

La commune de Saint-Paul est autorisée à réaliser une exposition de photographies du 10 au 21 octobre 2019, sur le site du point de vue du Maïdo.

Article 2

La commune de Saint-Paul doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé, conformément à ses engagements contractualisés dans le cadre de la convention d'application de la Charte du parc national de La Réunion du 13 décembre 2016.

Article 3

La commune de Saint-Paul doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, sur le fait que l'exposition se situe en « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Prélèvement de végétaux :

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

Signalétique et Balisage :

La mise en place de la signalétique et du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

Une information sur la tenue de la « fête du terroir de Petite-France » pourra être intégrée à l'exposition. Cette information, non ostentatoire, sera retirée en même temps que l'exposition.

Déchets :

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

La commune de saint-Paul doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures maximum après la manifestation.

Nuisance sonore :

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Publicité :

En vertu du Code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de Parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés.

Circulation et stationnement :

Conformément au Code de l'environnement et au Code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Afin de gérer l'afflux de véhicules dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, les dispositions suivantes seront prises :

- **L'organisateur anticipera la gestion du stationnement** des véhicules. Il organisera notamment avant le début de la manifestation **le balisage des aires et places de stationnement.**
- **L'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.**

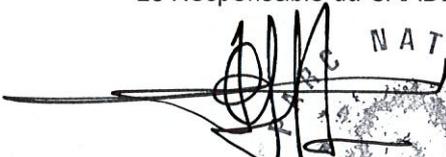
Article 4

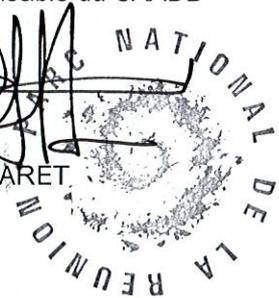
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le

10 OCT. 2019

Pour Le Directeur et par délégation
Le Responsable du SAADD


Yves BARET.



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)